



Date de dépôt : 25/04/2025

Date d'affichage : 06/05/2025

Demandeur : Communauté de Communes Falaises du Talou

Représentant : Monsieur Patrice PHILIPPE

Siégeant : 46 Bis Rue du Général de Gaulle

76630 ENVERMEU

Pour : Construction d'un centre aquatique et d'un parking dédié de 40 places

Adresse du terrain : ZAC Monts et Vallées

76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

Référence cadastrale : A 1259

ARRÊTÉ

**Accordant un permis de construire valant autorisation de travaux
Au titre de la sécurité des Etablissements Recevant du Public et de l'Accessibilité
Au nom de la commune de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT,
Le Maire de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 25/04/2025 par la Communauté de Communes Falaises du Talou siégeant au 46 Bis Rue du Général de Gaulle - 76630 ENVERMEU ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un centre aquatique et d'un parking dédié de 40 places ;
- Sur un terrain situé ZAC Monts et Vallées - 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT ;
- Sur une surface de plancher créée de 1857 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15/02/2005, modifié les 12/11/2007, 26/10/2012 et 08/11/2022 ;

Vu le règlement s'y afférent et notamment celui de la zone AUE ;

Vu que le terrain est situé dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

Vu la demande d'autorisation de travaux jointe au dossier le 25/04/2025 enregistrée sous le N° AT 076 624 25 R0002 ;

Vu l'avis technique d'ENEDIS en date du 03/06/2025 ;

Vu l'avis technique de VEOLIA en date du 15/05/2025 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat du Bassin Versant de l'Arques en date du 06/06/2025 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) NORMANDIE en date du 03/06/2025 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité et ses prescriptions en date du 12/06/2025 ;

Vu le rapport d'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime en date du 21/05/2025 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de sécurité ERP-IGH en date du 13/06/2025 ;

Considérant l'article AUE-11 Aspect extérieur - 11.2.2 du Plan Local d'Urbanisme susvisé qui dispose que : "Les parties de bâtiments réalisées en bardage le seront en pose horizontale." ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire valant autorisation de travaux au titre de la sécurité des ERP et de l'accessibilité est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions énoncées dans les articles suivants.

Article 2

Conformément à l'article AUE-11.2.2 du Plan Local d'urbanisme susvisé, les parties de bâtiments réalisées en bardage le seront en pose horizontale.

Article 3

Les prescriptions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité devront être réalisées, à savoir :

1) Respecter les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et figurant dans la notice de sécurité jointe au dossier.

Faire procéder à l'examen critique du projet par un organisme agréé et transmettre son avis au secrétariat de la commission de sécurité AVANT le début des travaux (Art. R.125-19 du Code de la construction et de l'habitation). **Conformément à l'article R.125-17 du Code de la construction et de l'habitation, les opérations de construction, d'aménagement ayant pour objet la réalisation ou la modification d'un ERP de 1er groupe sont soumises obligatoirement au contrôle technique.**

Prendre en compte les observations formulées par l'organisme agréé (art. GE 2).

2) Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la Sous-commission départementale de sécurité (Service départemental d'incendie et de secours - 6 Rue du Verger - CS 40078 - 76192 YVETOT CEDEX) et ce, **AU MOINS 1 MOIS** avant la date prévue (art. GE 3 et art. R.143.38 du Code de la construction et de l'habitation et art.43 du décret du 08/03/1995 modifié).

3) Afficher à proximité de l'installation de désinfection un tableau de consignes, connues du personnel, apposé par l'installateur et indiquant (Art. X 3) :

- le mode d'emploi et le mode d'entretien de l'appareil respiratoire,
- les opérations à effectuer et les précautions à prendre pour l'exploitation courante,
- les incidents possibles, les risques correspondants et les opérations à effectuer dans ce cas,
- les mesures à prendre en cas d'incendie et le lieu d'évacuation des récipients des acides considérés.

4) Installer un appareil respiratoire, équipé en permanence d'une cartouche grand modèle (propre à filtrer le chlore) en cours de validité, une cartouche de réserve et une paire de gants en polyéthylène doivent être disposés :

- soit près de l'entrée du local de stockage, à l'extérieur et à un endroit facilement accessible ;
- soit dans le cas d'une niche ou d'un placard, dans un coffret disposé dans le plus proche des locaux suivants :
- local maître-nageur ;
- local infirmerie ;
- local caisse.

Le personnel devra être entraîné à l'emploi de l'appareil respiratoire, qui doit être vérifié périodiquement (Art. X 3 / Annexe - Traitement des eaux des piscines).

5) Faire procéder, avant la visite de RECEPTION des travaux, au contrôle de leur conformité par un ORGANISME AGREE suivant les dispositions du règlement de sécurité et notamment pour ce qui concerne (arts. GE 7 à GE 10) :

- les dispositions constructives ;
- le désenfumage (art. DF 10) ;
- les installations de chauffage et de ventilation (art. CH 58) ;
- les installations et équipements gaz (arts. GZ 27 à GZ 30) ;
- les installations électriques et l'éclairage de sécurité (arts. EL 19 et EC 15) ;
- les appareils de cuisson et de réchauffage (arts. GC 21 et 22) ;
- les ascenseurs (art. AS 9) ;
- les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants (arts. AS 10 et 11) ;
- les moyens de secours contre l'incendie (arts. MS 72 et 73) ;
- les dispositions particulières des établissements de type X.

Noter sur le registre de sécurité les résultats de ces contrôles (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) et tenir à la disposition de la Commission de Sécurité, AVANT la visite, les documents afférents conformes à l'article GE 9 (selon l'appendice de la sous-section II) et notamment :

- le rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux relatif à la sécurité des personnes (art. R.125-17 à R.125-21 du Code de la Construction et de l'Habitation et art. 47 du décret du 08/03/1995). Transmettre ce rapport au moins 72 heures avant la visite de réception, par mail, à l'adresse suivante : preventionest@sdis76.fr (*) ;
- l'attestation précisant que la mission "solidité" a été effectuée, complétée, par les relevés de conclusions des rapports afférents (art. 46 du décret du 08/03/1995). (*) ;
- l'attestation des derniers relevés de performances des points d'eau d'incendie qui assurent la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement (art. MS 5) ;
- les attestations de formation du personnel à la manipulation des moyens de secours présent sur le site et plus particulièrement à l'emploi de l'appareil respiratoire (arts. X3 - MS 48 et MS 51).

NOTA : (*) En l'absence de ces documents, la commission de sécurité ne pourra se prononcer.

6) Assurer la défense extérieure contre l'incendie avec un débit de 60 m³/h disponible durant 2 heures dont le premier PEI doit être à 200 mètres de l'entrée de l'établissement. Elle doit être assurée de préférence par des points d'eau incendie sous pression.

a) Faire établir par le service public de la DECI une attestation de débit cumulé des points d'incendie qui assurent simultanément la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement pour obtenir un débit simultané de 60 m³/h et en précisant :

- les numéros de PEI concernés ;
- le débit cumulé en m³/h.

Cette attestation doit être transmise au groupement prévention (preventionest@sdis76.fr) et au service prévision et aménagement du territoire (prevision.est@sdis76.fr) du Service départemental d'incendie et de secours.

b) En cas de débit simultané insuffisant, il conviendra de proposer une solution alternative pour assurer la conformité de la défense extérieure contre l'incendie. La solution retenue devra préalablement être soumise pour avis avant travaux au Service départemental d'Incendie et de Secours - Groupement Prévision et Aménagement du Territoire (S.D.I.S. 76 - 6 Rue du Verger - CS 40078 - 76192 YVETOT CEDEX).

"L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que l'absence de réalisation de la prescription N°7 pourrait entraîner un avis défavorable à l'ouverture au public lors de la visite de réception de l'établissement par la commission de sécurité compétente." ;

7) S'assurer que les dispositions de l'article X 15 relative à l'aménagement des plafonds et faux-plafonds soit respectées.

8) Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation):

- l'état du personnel chargé du service incendie ;
- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, datés et émargés par le technicien chargé de la remise en état ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs, et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

9) Concevoir l'installation de panneaux photovoltaïques conformément aux préconisations suivantes de la Commission centrale de sécurité du 05/11/2009, visant à améliorer les conditions de sécurité des occupants et des intervenants (art. R.143-13 du Code de la construction et de l'habitation, en aggravation des dispositions de l'article EL 1) :

1 - La mise en place d'une installation photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage, stabilité au feu ...) ;

2 - L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité ;

3 - L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) avec le Syndicat des énergies renouvelables (SER) baptisé "Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau" (01/12/2008) ;

4 - Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissante :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment,

Nota Bene :

- Les avis sont joints à la présente.

- La carte géorisques d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles classe la parcelle assiette du projet en aléa faible.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être deux fois prorogée pour une durée de un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA N°13407*10 est disponible à la mairie ou sur le site internet du service public) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait. Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

- les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment,
- les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules,
- les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;

5 - Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : "Attention - Présence des deux sources de tension : 1 -Réseau de distribution ; 2 - Panneaux photovoltaïques" en lettres noires sur fond jaune ;

6 - Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite, etc.) ;

7 - La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé ;

8 - Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;

9 - Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés ;

10 - Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- sur les câbles DC tous les 5 mètres ;

11 - Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, etc.).

Article 4

Une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux établie dans le cadre du permis de construire, accompagnée de l'attestation de prise en compte des règles concernant l'accessibilité devra être adressée à la DDTM - Bureau de l'Accessibilité et de la Construction - Cité administrative Saint-Sever, 38 Cours CLEMENCEAU - BP 76001 - 76032 ROUEN CEDEX ou à l'adresse mail : ddtm-scau-bac@seine-maritime.gouv.fr.

Article 5

Les prescriptions émises par l'Agence Régionale de Santé (ARS) NORMANDIE en date du 03/06/2025 devront être respectées.

Fait à SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT, le

04 AOUT 2025

Le Maire, Blandine LEFEBVRE

